



CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE des CONDUCTEURS DE LA COMMUNICATION

Siège social : 60, rue Vergniaud - 75640 Paris cedex 13

Tél : 01 40 78 30 31

Mél : cnpcsiège@wanadoo.fr

CCP : 40 78 N – Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'objectif poursuivi par la CNPC comporte un volet essentiel, la PREVENTION à l'égard de tous les risques encourus par les utilisateurs de véhicules à moteur. Le présent règlement intérieur applique une égalité de traitement à tous les affiliés.

ARTICLE 1

Par application des dispositions de l'article 1 et 4 des statuts de l'association, il est créé La caisse Nationale de Prévoyance des Conducteurs (CNPC).

Elle regroupe

1. tous les personnels exerçant une activité dans les secteurs de la communication,
2. les retraités (ex postiers ou télécommunicants)
3. les conjoints des affiliés

appelés à conduire un véhicule terrestre.

ARTICLE 2

La cotisation annuelle est exigible dès le 1^{er} janvier.

Elle est payable par chèque ou virement au compte chèque postal du département d'affiliation

ARTICLE 3

Il est fait obligation aux délégués de verser à la trésorerie nationale les cotisations collectées au titre de l'année complète au plus tard le 30 juin.

Le montant des affiliations effectuées après cette date sera versé au Siège avant le 15 novembre

ARTICLE 4

La CNPC prêtera assistance et versera éventuellement des secours aux affilié(e)s ayant, encouru une sanction liée aux aléas de la route susceptible de leur créer des difficultés.

La CNPC pourra également verser un secours pour la reconstitution des papiers dérobés par effraction ou vol du véhicule

ARTICLE 5

L'affilié(e) sera secouru(e) pour les faits survenus deux mois après son affiliation.

La date d'affiliation retenue par l'association sera celle du paiement de la cotisation validé par le délégué.

ARTICLE 6

Dans le souci de privilégier la prévention et la citoyenneté les affiliés **ne recevront pas d'assistance de la CNPC**

- ❖ Pour des délits et motifs extrêmement graves, en particulier :
 - délit de fuite
 - taux d'alcoolémie supérieur à la norme fixée par la loi,
 - dépassement excessif de la vitesse autorisée > à 40 km/h
 - stationnement sur les emplacements réservés aux handicapés.
 - conduite après consommation de stupéfiant
- ❖ Pour toutes infractions liées à une négligence personnelle
 - absence de ceinture de sécurité
 - téléphone au volant
 - absence de contrôle technique
 - défaut de justificatif d'assurance
 - manquement à l'entretien du véhicule
 - pneus lisses
 - non port de casque pour les 2 roues
 - majoration liée au défaut de paiement de la contravention.

ARTICLE 7

L'affilié impliqué dans un accident dans lequel sa responsabilité paraît engagée devra en informer le délégué dans les 48 heures.

Dans l'hypothèse où sa défense ne serait pas assurée par l'employeur, le Siège, saisi de cette difficulté prendra les dispositions utiles.

ARTICLE 8

Les demandes de secours accompagnées de toutes les pièces justificatives devront être adressées au siège de la CNPC par l'intermédiaire du délégué, **au plus tard deux mois après le fait ou sa notification** :

Ces pièces sont :

- l'original de la contravention
- la copie de la carte grise du véhicule incriminé (si le nom du titulaire ne correspond pas au nom de l'affilié(e), fournir les pièces justificatives nécessaires).
- Le justificatif de paiement

la copie de la déclaration de vol pour le renouvellement des papiers du véhicule,

l'avertissement envoyé par le tribunal de police

un rapport circonstancié, si nécessaire,

les attendus du jugement et l'arrêt du tribunal, s'il y a lieu,

la copie de la requête adressée à l'employeur,

ARTICLE 9

Il ne pourra pas être attribué plus de 2 secours par année civile. Ceux-ci ne pourront pas dépasser 80% du préjudice financier pour le premier secours et 50% pour le deuxième. Les cas particuliers pourront faire l'objet d'un examen.

- Le montant maximum d'un secours est de 450 €

ARTICLE 10

Si l'employeur fait mandater au profit de l'affilié(e) tout ou partie des frais et amendes mis à sa charge, les sommes ainsi récupérées ajoutées à celles accordées par la CNPC ne sauraient excéder le montant des frais dont l'affilié(e) a la charge.

ARTICLE 11

En cas de décès d'un membre actif consécutif à l'accident de circulation en service, l'association versera au conjoint ou aux enfants, aux ascendants directs ou toute autres personne ayant été désignée par l'affilié(e) une somme de 4 000 €.

ARTICLE 12

Les cas litigieux seront examinés par le Conseil d'Administration